

**Division des personnels
Gestion Collective**

Carcassonne, le 9 septembre 2024

Affaire suivie par :
Xavier ROCHEFORT

Tél : 04 34 42 91 26

Mél : ce.dsden11-diper-qc1@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty – CS 40084

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Aude

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles du département de
l'Aude.

Objet : Inscription sur la liste d'aptitude à un emploi de directeur/directrice d'école de deux classes et plus à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Références : Code de l'éducation livre IX titre II article D921.3

Code de l'éducation article L411-2

Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école

Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école

Arrêté du 28 novembre 2014 portant organisation de la formation des directeurs d'écoles paru au J.O. du 9 décembre 2014

Il est établi chaque année par département une liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude en vue du recrutement des directeurs d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée 2025 doivent déposer une demande via l'annexe 1 et 2 auprès de leur inspectrice ou inspecteur de l'Education Nationale

au plus tard le vendredi 4 octobre 2024.

I – CONDITIONS D'INSCRIPTION

La direction d'école à une classe ne relève pas de la liste d'aptitude citée en objet. Toutefois, en cas d'ouverture d'une classe supplémentaire dans l'école, il est nécessaire d'être inscrit sur la liste d'aptitude pour obtenir éventuellement le poste de direction à titre définitif de cette école à 2 classes.

A) L'ancienneté

Les instituteurs et les professeurs des écoles comptant au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie au moins trois ans de services d'enseignement peuvent être inscrits sur la liste

d'aptitude à l'emploi de directeur.

Les instituteurs et les professeurs des écoles qui justifient d'une année scolaire au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école au 1^{er} septembre 2025 peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Ainsi, la condition d'ancienneté n'est pas exigée pour les enseignants faisant fonction de directeur ou de directrice d'école de 2 classes ou plus pour l'intégralité de l'année scolaire 2024-2025.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

L'année de stage des « fonctionnaires stagiaires » avant la titularisation est prise en compte à 100%.

NOTA BENE : Les instituteurs et professeurs des écoles exerçant sur un poste de direction et dont la liste d'aptitude n'est plus à jour sont invités à solliciter leur réinscription dans le cadre de cette campagne (qu'ils envisagent ou non une mobilité à la rentrée prochaine).

B) Validité de la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude à compter du 01/09/2025 sera valable en :

2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028

II – PERSONNELS CONCERNES

A) Inscription de plein droit sur la liste d'aptitude (sans entretien)

- 1 *Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans le département de l'Aude au 1^{er} septembre 2024 sont inscrits, de plein droit, sur la liste d'aptitude établie et ce jusqu'au terme de la période de validité.*
- 2 *Les instituteurs et professeurs des écoles qui ont été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et affectés dans le département de l'Aude au 1^{er} septembre 2024 sont inscrits, de plein droit, sur la liste d'aptitude établie et ce jusqu'au terme de la période de validité.*
- 3 *Les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le département de l'Aude ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins sont inscrits, de plein droit, sur la liste d'aptitude établie et ce jusqu'au terme de la période de validité.*
- 4 *Les instituteurs et professeurs des écoles faisant fonction, à titre provisoire ou par intérim, de directeur d'école de 2 classes et plus pour la totalité de la présente année scolaire sont inscrits sur la liste d'aptitude sur leur demande et sans condition d'ancienneté, si et seulement si l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription émet un avis favorable.*

NOTA BENE : Les enseignants concernés ayant un avis défavorable de l'IEN devront passer un entretien devant la commission départementale.

B) Inscription sur la liste d'aptitude après entretien obligatoire

- 1 *Enseignants inscrits sur les listes d'aptitude 2022-2023 ou antérieures et qui n'ont pas été nommés directeurs depuis.*
- 2 *Enseignants ayant au minimum 3 ans d'ancienneté au 1^{er} septembre 2025 et n'ayant jamais été inscrits sur la liste d'aptitude.*

III – CANDIDATURES

Les candidats doivent déposer une demande en complétant les annexes 1 et 2 (partie supérieure). Cette demande doit parvenir, pour avis, à l'attention de l'IEN sur la boîte mail de sa circonscription, **au plus tard le vendredi 4 octobre 2024.**

IV – COMMISSION DE RECRUTEMENT

Les candidats seront convoqués devant une commission départementale comprenant 3 membres (deux I.E.N. et un directeur ou une directrice d'école). L'épreuve se composera d'une étude de cas suivie d'un entretien. La commission rédigera un avis circonstancié sur l'aptitude de chaque candidat à exercer les fonctions de directeur d'école de 2 classes ou plus. La convocation sera envoyée sur la boîte mail professionnelle.

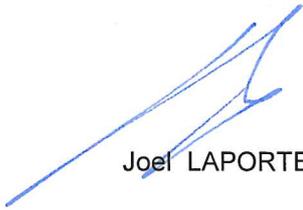
V – FORMATION

Conformément aux articles 6-1 à 6-5 de l'arrêté du 28 novembre 2014 modifié, une formation préalable est obligatoire pour tout instituteur et professeur des écoles avant son inscription sur la liste d'aptitude à un emploi de directeur/directrice d'école de deux classes et plus. Sa durée est fixée à 3 jours et les modalités seront fixées ultérieurement.

Conformément à l'article 8 du décret 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux conditions de nomination et d'exercice des fonctions de directeur d'école, l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est subordonnée au suivi préalable d'une formation obligatoire à la fonction de directeur d'école. Les modalités de ce stage préalable à la prise de fonction seront transmises ultérieurement aux enseignants concernés, aucune autorisation d'absence pour convenance personnelle ne sera accordée, sauf cas de force majeure.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Aude


Joel LAPORTE